Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 23 (1996)
Heft: 2

Rubrik: Pages officielles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Taxe sur la valeur ajoutée

Ses incidences pour les Suisses de l'étranger

En Suisse, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. A l'exportation, les marchandises et prestations de services sont, à certaines conditions, exonérées de la taxe. Petit guide.

La TVA qui est en vigueur en Suisse et au Liechtenstein depuis le 1er janvier 1995 – comme d'ailleurs l'impôt sur le chiffre d'affaires qui était en vigueur auparavant – est un impôt de consommation ordinaire. Elle est perçue sur la fourniture de biens, les prestations de services ainsi que la consommation propre; sont soumis à l'obligation de facturer la TVA les prestataires de biens et de services dont le chiffre d'affaires dépasse une certaine limite (chiffre d'affaires imposable en Suisse supérieur à 75 000 francs par an). Peu importe que l'acheteur soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

Les taux de la taxe s'élèvent actuellement à 6,5 et 2 pour cent, le taux réduit étant avant tout réservé aux biens de première nécessité, tels que les produits alimentaires et les boissons. Ne sont pas soumises à la taxe certaines prestations, par exemple dans les domaines social et de la santé, de l'éducation, de l'instruction, de la culture, des banques (à l'exclusion de la gérance de fortunes et du recouvrement de créances), des assurances et du secteur immobilier.

La TVA est perçue selon le principe du pays de destination, ce qui veut dire qu'elle est due en définitive là où une prestation imposable est consommée. L'imposition du dernier consommateur a pour conséquence que les biens et prestations de services importés qui sont consommés en Suisse sont également soumis à la taxe; en revanche, les prestations destinées à être consommées à l'étranger sont en principe exonérées de la TVA.

Il en découle qu'une prestation (imposable) consommée en Suisse est dans tous les cas soumise à la TVA, que l'acheteur soit un Suisse de l'intérieur ou de l'étranger, ou un étranger (par exemple, un hôtel suisse doit payer la TVA sur les nuitées même s'il héberge un hôte étranger).

Si un entrepreneur assujetti à l'impôt à l'étranger consomme des prestations en Suisse afin de fournir des prestations qui sont imposables à l'étranger, il peut, à certaines conditions, demander une fois par an à l'Administration fédérale des contributions (AFC) le remboursement de la TVA que le contribuable a ouvertement fait supporter par le consommateur ou qu'il a payée lors de l'importation (p.ex., un Suisse de l'étranger a un stand à la Foire d'échantillons à Bâle; sous certaines conditions, il peut demander le remboursement de la TVA sur les frais de son stand, les nuitées, etc. Un aide-mémoire de l'AFC contient des renseignements plus détaillés.

Lors de l'importation d'objets, l'Administration fédérale des contributions (AFC) perçoit la taxe d'importation sur la valeur de ceux-ci jusqu'au premier lieu de destination en Suisse. Pour ce qui est des limites de franchise dans le trafic frontalier et de voyageurs, la Direction générale des douanes, les Directions d'arrondissement des douanes et les bureaux de douane compétents vous renseigneront volontiers.

Lorsqu'une prestation de service est achetée à l'étranger, le destinataire suisse est soumis à l'impôt sur cet achat. S'il n'est pas de toute façon déjà soumis à l'impôt, son assujettissement à l'impôt pour l'achat de prestations de services provenant de l'étranger a lieu lorsque celles-ci représentent plus de 10 000 francs par an.

Lorsque des objets sont exportés dans le cadre du trafic commercial, l'exportateur assujetti à la taxe ne doit pas payer de taxe s'il peut prouver, au moyen de documents douaniers (p.ex. au moyen de l'exemplaire no 3, muni du timbre de la douane, du document unique) que les objets ont bien été exportés.

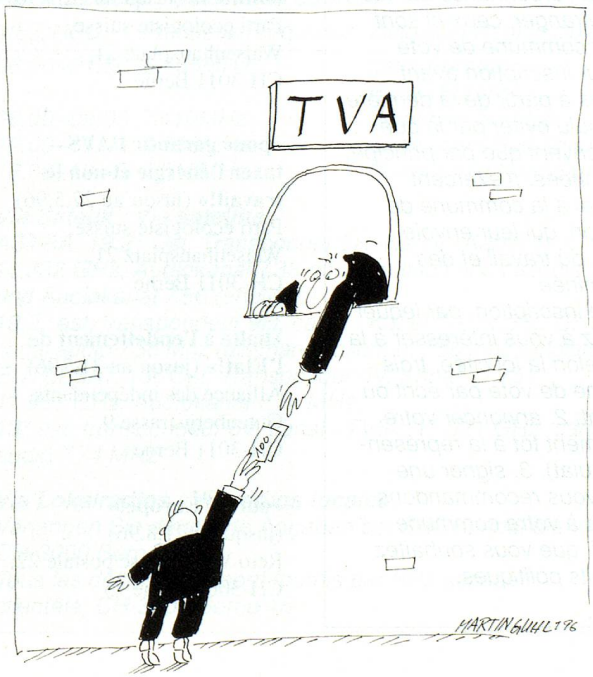

Dans le trafic frontalier et de voyageurs, l'exportation d'un objet par un fournisseur assujetti à la taxe est exonéré de la TVA aux conditions suivantes:

- le prix d'achat doit s'élever à frs. 500.– au moins (y compris la TVA);
- l'acheteur ne doit pas être domicilié en Suisse (il peut s'agir d'un étranger ou d'un citoyen suisse), et l'objet doit être destiné à son usage personnel ou à un cadeau; l'objet doit être exporté au plus tard 30 jours après sa livraison;
- la preuve de l'exportation doit être apportée au moyen de la copie, munie du timbre de la douane, de la déclaration spéciale pour l'exportation dans le trafic frontalier et de voyageurs (formule no 11.49); cette formule doit être remplie par le fournisseur au moment de l'achat;
- la déclaration d'exportation (formule no 11.49) doit être établie au nom de l'acheteur et ne doit contenir que les objets livrés à celui-ci. Des déclarations collectives comprenant des objets destinés à différents acheteurs ne sont pas admises.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fournisseur assujetti à la taxe doit payer la TVA sur les objets livrés.

Lorsque des prestations de services sont fournies à des personnes domiciliées à l'étranger, elles peuvent, le cas échéant, être exonérées de la TVA.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à l'Administration fédérale des contributions Schwarztorstrasse 50, CH-3003 Berne, tél. +41 31 325 91 11, ainsi qu'à la Direction générale des douanes Monbijoustrasse 40, CH-3003 Berne, tél. +41 31 322 65 48.

A. Gut, Administation fédérale des contributions ■

Appel aux ressortissants suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi

Prétentions en matière de sécurité sociale

Le Département fédéral des affaires étrangères entend rappeler aux rentiers de nationalité suisse qui perçoivent une rente non indexée de l'Office de Sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) que, sur la base de la modification de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale, ils ont droit, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, à une aide financière (allocation unique et forfaitaire) de la Confédération s'ils remplissent les conditions suivantes:

1. avoir cotisé au moins trois ans aux régimes coloniaux de sécurité sociale du Congo belge (c'est-à-dire avant le 1er juillet 1960) et du Ruanda-Urundi (c'est-à-dire avant le 1er octobre 1961),

2. être bénéficiaire d'une rente de vieillesse, de veuve ou d'accidents de l'OSSOM, qui n'a pas été indexée au coût de la vie depuis 1960, ainsi que,

3. toucher – indépendamment de l'âge – un revenu annuel qui ne dépasse pas le triple du montant-limite selon les articles 2–4 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30).

Pour le reste, il est renvoyé au texte de l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 relatif aux revendications des Suisses du Congo belge et du Ruanda-Urundi en matière de sécurité sociale (RS 852.2) ainsi qu'aux modifications du 6 octobre 1995.

Les déclarations doivent être envoyées à la représentation suisse compétente (ambassade ou consulat).

NYF ■

Les initiatives en bref

«Pas d'hydravions sur les lacs suisses!»

Des projets d'autorisation de trafic d'hydravions sont à l'examen pour plusieurs lacs suisses. Le comité d'initiative Franz Weber, Fondation Helvetia Nostra, à Montreux, entend les empêcher par le biais d'une initiative populaire qui prévoit de compléter l'article 37quater de la Constitution fédérale comme suit: «L'utilisation des eaux publiques par des hydravions est interdite, sauf en cas de détresse».

Franz Weber est connu depuis de nombreuses années pour son engagement résolu en faveur de la protection de la nature et des animaux.

NYF ■

Les droits politiques des Suisses de l'étranger

Renouvellement de l'inscription

Conformément à la loi fédérale et à l'ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, ceux-ci sont radiés du registre électoral de leur commune de vote suisse s'ils ne renouvellent pas leur inscription avant l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la dernière inscription. Le Conseil fédéral a voulu éviter par là que des Suisses de l'étranger ne s'inscrivent que par principe, restent enregistrés pendant des années, n'exercent jamais leurs droits et imposent ainsi à la commune de vote ou au service central du canton, qui leur envoie régulièrement du matériel de vote, du travail et des dépenses pour une durée indéterminée.

Pour le renouvellement de votre inscription, par lequel vous confirmez que vous continuez à vous intéresser à la vie politique en Suisse, il existe, selon la loi citée, trois possibilités: 1. informer la commune de vote par écrit ou en vous y rendant personnellement; 2. annoncer votre changement de domicile suffisamment tôt à la représentation suisse (ambassade ou consulat), 3. signer une initiative ou un référendum. Nous vous recommandons de faire savoir brièvement par écrit à votre commune de vote, avant l'expiration du délai, que vous souhaitez continuer à faire usage de vos droits politiques.

NYF

Initiatives populaires pendantes

Les initiatives suivantes peuvent être signées:

«pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes» (jusqu'au 15.5.96)
Rita Schmid Göldi, Hans-Huber-Strasse 4, case postale 687, CH-8027 Zurich

«pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes» (jusqu'au 22.5.96)
Parti écologiste suisse, Waisenhausplatz 21, CH-3011 Berne

«pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» (jusqu'au 22.5.96)
Parti écologiste suisse, Waisenhausplatz 21, CH-3011 Berne

«halte à l'endettement de l'Etat!» (jusqu'au 31.7.96)
Alliance des indépendants, Gutenbergstrasse 9, CH-3011 Berne

«oui à l'Europe!» (jusqu'au 21.8.96)
Reto Wiesli, case postale 22, CH-3000 Berne 15

«pas d'hydravions sur les lacs suisses!» (jusqu'au 25.10.96)
Franz Weber, Fondation Helvetia nostra, case postale, CH-1820 Montreux

«pour une taxe sur la valeur ajoutée populaire» (jusqu'au 11.01.97)
Lega dei Ticinesi, via Monte Boglia 3, CH-6900 Lugano

«de la retenue en matière d'immigration!» (jusqu'au 12.03.97)
Démocrates Suisses, case postale 8116, CH-3001 Berne

«economiser dans l'armée et la défense générale – pour d'avantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)» (jusqu'au 26.03.97)
Peter Hug, Flurstrasse 1a, CH-3014 Berne

«pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contreprojet (référendum constructif)» (jusqu'au 26.03.97)
Jürgen Schulz, case postale 7271, CH-3001 Berne

«initiative sur la déréglementation: plus de libertés, moins de lois» (jusqu'au 05.06.97)
Ernst Cincera, case postale 8494, CH-8050 Zurich